Legislative Summary LS-416E

BILL C-41 – AN ACT TO AMEND THE CANADIAN COMMERCIAL CORPORATION ACT

Geoffrey P. Kieley
Law and Government Division

19 November 2001

Library of Parliament
Bibliothèque du Parlement

Parliamentary Research Branch

LEGISLATIVE HISTORY OF BILL C-41

HOUSE OF COMMONS	
Bill Stage	**Date**
First Reading:	7 November 2001
Second Reading:	20 November 2001
Committee Report:	30 November 2001
Report Stage:	5 December 2001
Third Reading:	5 December 2001

SENATE	
Bill Stage	**Date**
First Reading:	6 December 2001
Second Reading:	14 December 2001
Committee Report:	7 February 2002
Report Stage:	
Third Reading:	21 February 2002

Royal Assent: 21 March 2002

Statutes of Canada 2002, c.4

N.B. Any substantive changes in this Legislative Summary which have been made since the preceding issue are indicated in **bold print.**

Legislative history by Peter Niemczak

CE DOCUMENT EST AUSSI PUBLIÉ EN FRANÇAIS

103-05986/

CANADA

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

BILL C-41 – AN ACT TO AMEND THE CANADIAN COMMERCIAL CORPORATION ACT*

BACKGROUND

The Canadian Commercial Corporation (CCC) is an export sales agency, wholly owned by the Government of Canada. It is established for the purpose of assisting Canadian exporters to win sales, on improved terms, in government and private-sector markets at the global level. Using its governmental status to sign export sales contracts on behalf of Canadian exporters, the Corporation puts the power of Canada behind an export sale, guaranteeing its completion. The CCC provides customized export sales and contracting services to assist exporters, including small and medium-sized companies, in accessing opportunities in foreign markets on advantageous terms.

In particular, the CCC seeks to provide access to U.S. defence and aerospace markets and specializes in sales to foreign governments and international organizations. Its services are not restricted to government buyers, however. Canadian exporters, and their potential private-sector customers in foreign markets, also use the CCC's expertise to negotiate deals and manage contracts in a broad range of sectors, including defence electronics, environmental technologies, capital projects, transportation equipment, electrical power equipment, as well as the knowledge and technology sectors.

Essentially, the Canadian Commercial Corporation "wraps projects in the Canadian flag" with a view to making them more credible in export markets.

---

* Notice: For clarity of exposition, the legislative proposals set out in the Bill described in this Legislative Summary are stated as if they had already been adopted or were in force. It is important to note, however, that bills may be amended during their consideration by the House of Commons and Senate, and have no force or effect unless and until they are passed by both Houses of Parliament, receive Royal Assent, and come into force.

The CCC's involvement is aimed at improving standing with the customer, by providing customers the comfort of the Canadian government's guarantee, which:

- assures them that proposed Canadian suppliers are financially and technically capable of meeting bid specifications, contract terms and supplier warranties;
- gives them a single point of contact for multiple-item purchases, or those involving more than one Canadian supplier;
- provides a cost-effective, efficient alternative to lengthy international tendering processes; and
- facilitates access to Canadian technology and expertise.

The CCC charges the exporter on a cost-recovery basis, i.e., time spent on the contract and travel expenses. This amount is based on the complexity and risk of the deal and is converted into a percentage of the contract's value (average 0.5-3%). The cost-recovery amount is deducted from contractual payments to the supplier. Currently, the actual payment is arrived at through agreement between the parties and is based on recovering actual expenditures.

DESCRIPTION AND ANALYSIS

Bill C-41 – which was given First Reading in the House of Commons on 7 November 2001 – amends the *Canadian Commercial Corporation Act* in several ways. First, it changes the definition of "the Board" to include, not only the President and Directors of the Corporation, but also the *Chairperson* of the Board. Previously, the President of the Corporation *was* the Chair of the Board; the Bill creates a new position of "Chairperson," separate from the President, and having prescribed duties.

Like the President, the Chairperson will be a Governor in Council appointment and will hold office "for any term that the Governor in Council considers appropriate." The Chairperson's remuneration – if not a member of the Public Service – will be fixed by the Governor in Council and paid by the Corporation.

A new section, section 3.2, describes the duties of the Chairperson. The primary duty is to preside at all meetings of the Board, as well as to carry out any duties as required in the by-laws of the Corporation or by resolution of the Board. If the Chairperson is absent, the directors will choose a director to preside during that time; the acting Chairperson will have all the powers and duties of the Chairperson.

The President is the Chief Executive Officer of the Corporation and is charged with its direction and management. As is the case with the Chairperson, if the President is absent, the directors will choose a director to preside during that time. However, no person can be appointed for a term of more than 90 days without the approval of the Governor in Council.

This separation of functions was occasioned by the recommendation of *Corporate Governance in Crown Corporations and other Public Enterprises – Guidelines*,[1] published by the Department of Finance and Treasury Board. Guideline number 5 calls for Board independence based upon the principle that, typically, the President of the Corporation represents the interests of "management" while the Chairperson of the Board represents the interests of shareholders. The new structure of the Board gives effect to the guideline.

Section 11(2) of the current Act is replaced. Currently, that section permits the Governor in Council, from time to time, to authorize the Minister of Finance to loan the Corporation (out of the Consolidated Revenue Fund – the CRF) amounts up to an aggregate outstanding amount of $10 million. That loan may be on such terms and conditions as the Governor in Council may determine.

The new section will still permit the Minister of Finance to lend money; however, he or she can now do so *without* needing prior authorization of the Governor in Council. Moreover, the total amount outstanding on all such loans is raised to a ceiling of $*90* million *or* a greater amount if specified in an appropriation act. As well, instead of the Governor in Council determining the conditions for the loan, the Minister of Finance now determines this. By removing the Governor in Council from the loan approval process, the amendment will likely streamline the borrowing process, as well as clarify that the ultimate responsibility for the Corporation rests with the Minister of Finance, and not – more broadly – the Governor in Council. This change was made in response to a recommendation of the Department of Finance.

Finally, the Bill replaces section 11(4). Currently, that section permits the parties to the transaction – i.e., the Corporation and the other person, department or agency – to *agree* on the amounts to be paid to the Corporation to compensate it for the costs and proportioned operating expenses incurred by it in those transactions. The new section permits the Corporation to charge an amount that it considers *appropriate* for providing its services, having regard to the risk of any loss that the Corporation might incur as a result of the default or failure by the other

---

(1) http://www.tbs-sct.gc.ca/report/tbsperf/96-97/2tbs96e.pdf.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

party to the transaction. By replacing the previous negotiated process of determining fees with the authority to unilaterally determine appropriate fees, it is likely that greater consistency and expediency will be realized in the cost-recovery process. In practice, the Corporation's approach to determining fees continues by the same process; the Board will discuss with the Canadian supplier what the fees will be and this will be specified in the contract with the supplier. Importantly, though, the Corporation's authority under the existing act permitted it only to recover actual expended costs. With the greater emphasis on cost recovery in modern government, the Corporation will now be able to factor a reasonable margin of profit into its fee structure.

Résumé législatif **LS-416F**

PROJET DE LOI C-41 : LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE

Geoffrey P. Kieley
Division du droit et du gouvernement

Le 19 novembre 2001

Bibliothèque du Parlement
Library of Parliament

Direction de la recherche parlementaire

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

HISTORIQUE DU PROJET DE LOI C-41

CHAMBRE DES COMMUNES

Étape du projet de loi	Date
Première lecture :	7 novembre 2001
Deuxième lecture :	20 novembre 2001
Rapport du comité :	30 novembre 2001
Étape du rapport :	5 décembre 2001
Troisième lecture :	5 décembre 2001

SÉNAT

Étape du projet de loi	Date
Première lecture :	6 décembre 2001
Deuxième lecture :	14 décembre 2001
Rapport du comité :	7 février 2002
Étape du rapport :	
Troisième lecture :	21 février 2002

Sanction royale : 21 mars 2002

Lois du Canada 2002, chapitre 4

N.B. Dans ce résumé législatif, tout changement d'importance depuis la dernière publication est indiqué en **caractères gras**.

Renseignements sur l'historique du projet de loi :
Peter Niemczak

THIS DOCUMENT IS ALSO PUBLISHED IN ENGLISH

CANADA
LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

PROJET DE LOI C-41 : LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE*

CONTEXTE

La Corporation commerciale canadienne (CCC) est un organisme de vente à l'exportation appartenant en totalité au gouvernement du Canada qui aide les exportateurs canadiens à réaliser des ventes à des conditions plus avantageuses sur les marchés publics et privés du monde entier. Organisme public, la CCC est habilitée à signer des contrats de vente au nom des exportateurs canadiens et devient pour eux un allié puissant, garantissant à l'acheteur la réalisation du marché. Les services personnalisés que la CCC offre dans le domaine de la vente et de la passation et de l'administration de contrats permet aux exportateurs – en particulier aux petites et moyennes entreprises – d'accéder à des débouchés sur les marchés à des conditions plus favorables.

La CCC offre un accès privilégié aux marchés de l'aérospatiale et de la défense des États-Unis, et elle se spécialise dans la vente aux gouvernements étrangers et aux organisations internationales. Toutefois, ses services ne se limitent pas aux marchés publics. En effet, les exportateurs canadiens, ainsi que leurs clients potentiels du secteur privé de l'étranger, ont recours aux compétences de la CCC pour négocier et administrer des contrats dans bon nombre de domaines, notamment l'électronique militaire, les technologies de l'environnement, les projets d'immobilisations, le matériel de transport, l'équipement de production électrique et le secteur des industries du savoir et de la technologie.

---

* Avertissement : Par souci de clarté, les propositions législatives du projet de loi décrit dans le présent résumé législatif sont énoncées comme si elles avaient déjà été adoptées ou étaient déjà en vigueur. Il ne faut pas oublier, cependant, qu'un projet de loi peut faire l'objet d'amendements au cours de son examen par la Chambre des communes et le Sénat, et qu'il est sans effet avant d'avoir été adopté par les deux chambres du Parlement, d'avoir reçu la sanction royale et d'être entré en vigueur.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

Bref, en apposant le « sceau du Canada » sur les projets de vente à l'exportation, la CCC les rend plus crédibles aux yeux des clients étrangers.

Lorsque la CCC participe à une transaction, les exportateurs se trouvent en meilleure position face à leur client. La CCC rassure les clients grâce à la garantie offerte par le gouvernement du Canada, car :

- le client est sûr que les fournisseurs canadiens proposés ont les capacités techniques et financières nécessaires pour respecter les exigences techniques, les dispositions contractuelles et les garanties prévues;
- la CCC offre un point de contact unique pour l'achat de multiples articles ou pour les achats effectués auprès de plusieurs fournisseurs canadiens;
- le recours à la CCC est économique et il remplace avantageusement le processus assez long d'appel d'offres international;
- la CCC permet aux clients d'accéder plus facilement aux compétences et aux technologies canadiennes.

La CCC établit la facture de l'exportateur selon le principe du recouvrement des coûts, c'est-à-dire en fonction du temps consacré à la transaction et des frais de déplacement. Ce montant est basé sur la complexité et le risque de la transaction et il est converti en pourcentage de la valeur du contrat (moyenne de 0,5 à 3 p. 100). Le montant du recouvrement des coûts est déduit des paiements contractuels effectués au fournisseur. À l'heure actuelle, le montant facturé fait l'objet d'une entente entre les parties et il est fondé sur le recouvrement des dépenses réelles.

DESCRIPTION ET ANALYSE

Déposé en première lecture à la Chambre des communes le 7 novembre 2001, le projet de loi C-41 modifie de plusieurs façons la *Loi sur la Corporation commerciale canadienne*. D'abord, il modifie la définition de « conseil » afin d'y inclure le président et les autres administrateurs de la Société ainsi que le *président du conseil*. Auparavant, le président de la Société *était également* président du conseil. Le projet de loi crée le poste de président du conseil, distinct de celui de président de la Société, et lui confie des fonctions précises.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

Comme le président de la Société, le président du conseil est nommé par le gouverneur en conseil pour le mandat que celui-ci juge approprié. La Société verse au président du conseil – si celui-ci ne fait pas partie de l'administration publique – la rémunération que fixe le gouverneur en conseil.

Un nouvel article, l'article 3.2, décrit les fonctions du président du conseil. Celui-ci préside toutes les réunions du conseil et exerce les autres fonctions qui lui sont confiées par règlement administratif ou résolution du conseil. En cas d'absence du président du conseil à une réunion, les administrateurs désignent, parmi eux, un suppléant qui préside la réunion avec plein exercice des attributions du président du conseil.

Le président est le premier dirigeant de la Société; il en assure la direction. Comme pour le président du conseil, en cas d'absence du président de la Société, le conseil peut nommer un intérimaire parmi les administrateurs. La durée de l'intérim est, sauf prorogation approuvée par le gouverneur en conseil, limitée à 90 jours.

Cette séparation des fonctions découle des recommandations contenues dans le document *La régie des sociétés d'État et autres entreprises publiques – Lignes directrices*[1], publié par le ministère des Finances et le Conseil du Trésor. La ligne directrice 5 recommande l'indépendance du conseil d'administration parce que, en règle générale, le président de la Société représente les intérêts de la « direction », tandis que le président du conseil représente les intérêts des actionnaires. La nouvelle structure du conseil donne suite à la ligne directrice.

Le paragraphe 11(2) de la *Loi* est remplacé. Actuellement, le gouverneur en conseil peut, en vertu de ce paragraphe, autoriser le ministre des Finances à consentir des prêts à la Société sur les montants non affectés du Trésor, mais le total non remboursé de ces prêts ne peut toutefois dépasser à aucun moment 10 millions de dollars. Le gouverneur en conseil fixe les conditions de ces prêts.

Le nouveau paragraphe autorise toujours le ministre des Finances à consentir des prêts. Cependant, il peut désormais agir *sans* l'autorisation préalable du gouverneur en conseil. De plus, le total non remboursé de ces prêts peut atteindre un plafond de *90* millions de dollars *ou* tout montant supérieur précisé dans une loi de crédits. En outre, ce n'est plus le gouverneur en conseil qui fixe les conditions du prêt, mais plutôt le ministre des Finances. En retirant le gouverneur en conseil du processus d'approbation des prêts, la modification simplifie le

---

(1) http://www.tbs-sct.gc.ca/report/tbsperf/96-97/2tbs96f.pdf.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

processus d'emprunt et précise que la responsabilité ultime de la Société incombe au ministre des Finances, et non de façon plus générale au gouverneur en conseil. Cette modification découle d'une recommandation formulée par le ministère des Finances.

Enfin, le projet de loi remplace le paragraphe 11(4). Présentement, la Société peut *convenir* avec les parties à la transaction (c.-à-d. les personnes, les ministères ou les organismes) de l'indemnité à lui verser pour les frais qu'elle engage et la part des dépenses d'exploitation qu'elle supporte à l'occasion de ces opérations. Dans le nouveau paragraphe, la Société peut percevoir une somme qu'elle considère *appropriée* pour la prestation de ses services, notamment pour couvrir le risque de perte qu'elle peut encourir en cas de manquement de l'autre partie à la transaction. En remplaçant le processus de négociation de l'indemnité par un autre où la Société détermine seule l'indemnité appropriée, il sera probablement possible de faire en sorte que le processus de recouvrement des coûts soit plus uniforme et plus rapide. En pratique, le processus restera le même : le conseil négociera l'indemnité avec le fournisseur canadien et la précisera dans le contrat passé avec lui. Cependant, il faut noter que la loi actuelle autorise la Société à recouvrer ses frais réels seulement. Étant donné l'importance que les gouvernements d'aujourd'hui accordent au recouvrement des coûts, la Société sera désormais en mesure d'incorporer une marge de profit raisonnable dans son indemnité.